

## **GE\_GERICHTE ATAS/780/2013 vom 19. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_780\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_780_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/780/2013 du 19 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/780/2013 del 19 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a ch. 2 LOJ (RS/GE E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 LPGA (RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20). Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé; Qu'en l'espèce, l'OAI a rendu une nouvelle décision en date du 27 juin 2013, annulant la décision du 16 mai 2013; Qu'il convient d'en prendre acte; Que le recours est dès lors devenu sans objet; Qu'il convient de rayer la cause du rôle;

A/1723/2013 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.